



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 13996

Texte de la question

M Xavier Hunault appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le problème de la cessation progressive d'activité, mesure instituée par l'ordonnance no 82-297 du 31 mars 1982 et régulièrement prorogée, mais dont les dispositions sont applicables aux seuls agents titulaires de l'Etat. Or la loi no 77-1285 du 25 novembre 1977 a prévu l'extension aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés des conditions générales de cessation d'activité dont bénéficient les maîtres titulaires de l'enseignement public. Les salaires du secteur privé peuvent bénéficier de dispositions analogues à la cessation progressive d'activité des agents de l'Etat ; ce sont celles relatives aux systèmes de retraite et notamment la retraite progressive. La mise en œuvre de la retraite progressive suppose la signature d'une convention (un contrat de solidarité) entre l'employeur et le représentant de l'Etat. Afin de respecter le principe de la parité voulue par le législateur, la question est donc de savoir selon quelles modalités les dispositions permettant la cessation progressive d'activité pourraient être appliquées aux maîtres de l'enseignement privé sous contrat.

Texte de la réponse

Reponse. - L'ordonnance no 82-297 du 31 mars 1982 a institué pour les seuls fonctionnaires de l'Etat, le régime de la cessation progressive d'activité. Or, aux termes de l'article 3 de la loi no 77-1285 du 25 novembre 1977 qui a modifié l'article 15 de la loi no 59-1557 du 31 décembre 1959, seules les règles générales déterminant les conditions de service et de cessation d'activité des maîtres de l'enseignement public doivent être appliquées aux maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat. La cessation progressive d'activité ne peut être considérée comme une règle générale dans la mesure où ce dispositif est institué de façon permanente, mais reconduit de manière expresse chaque année, sans qu'il soit envisagé jusqu'à présent de le pérenniser. Par ailleurs, afin de remédier au vide juridique qui ne permet pas aux maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association d'obtenir la validation des périodes de chômage indemnisées, le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports envisage la signature d'une convention avec l'AGIRC et l'ARRCO. Des premiers contacts ont été pris dans ce sens avec ces associations. La conclusion d'une telle convention nécessitera en tout état de cause l'accord du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget qui a été saisi de cette question.

Données clés

Auteur : [M. Hunault Xavier](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13996

Rubrique : Enseignement privé

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juin 1989, page 2507